



# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 28/02/2023

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

## ARRETE DE GESTION DU MAIRE

**N°2023-03**

**OBJET** : souscription d'un avenant n° 2 de transfert dans le marché de grosses réparations de voirie 2021 n°2021-13.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, déposée à la Sous-Préfecture de CALAIS le 22 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Isabelle MUYS, Maire de Coulogne, de prendre par délégation toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu les articles L2131-1, L2131-2.4°, L2131-10, L2131-13, R2131-5 et R2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1°, R2123-1-1° et R2172-1
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Vu la circulaire d'information transmise par la société GUINTOLI faisant acte de l'absorption de la société MARMIN TP avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu les arrêtés de gestion numéros 2021-11 et 2022-05
- Considérant la nécessité de souscrire un avenant de transfert au marché pour acter de la modification sociale du prestataire du marché ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Isabelle MUYS, Maire de Coulogne, est autorisée, au nom et pour le compte de la ville, à passer un avenant n°2 de transfert au Marché de grosses réparations de voirie avec la société GUINTOLI dont le siège est situé Parc de l'activité de Laurade CS 60009 13151 TARASCON CEDEX pour acter de l'absorption par cette dernière de sa filiale MARMIN TP, dont le siège des situé rue des Verrotières ZI des Dunes 62100 CALAIS, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Article 2 : Cette opération n'entraînera aucune modification du savoir-faire de l'entreprise, ni rupture dans l'exécution du personnel, du matériel, des qualifications et des compétences étant transférées à la société à la société GUINTOLI.

De même, l'ensemble des droits et obligations de la société MARMIN TP sera transmis à la société GUINTOLI qui en assumera toutes les conséquences activement et passivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est destiné à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (3 ex).



Le Maire,

*D. Muys*  
Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le  
qu'il a été publié numériquement le  
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

*D. Muys*  
Isabelle MUYS.